



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 03556

Numéro SIREN : 329 255 046

Nom ou dénomination : CILOGER

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 72860



1607293702



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CILOGER

Numéro RCS : 329 255 046

Numéro Gestion : 1984803556

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse 43-47 AV DE LA GRANDE ARMEE
: 75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2016R072860 (2016 72937)

Date du Dépôt : 19/07/2016

1 - Type d'acte : Avis de nantissement de parts de société civile
1692

Date de l'acte : 07/07/2016

2 - Type d'acte : Acte
1692

Date de l'acte : 04/11/2015

fait à Paris, le 19 juillet 2016

11 JUL. 2016
1692

**ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE CIVILE DE
PLACEMENT IMMOBILIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace, SA coopérative, à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du code monétaire et financier, capital de 235 000 000 €, siège social à Strasbourg, 1 Route du Rhin, RCS de Strasbourg B 383 984 879, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS n° 07 005 414, titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » SANS RECEPTION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS n° 34/2010 délivrée par la préfecture du Bas-Rhin, garantie par CEGI 128 rue de la Boétie 75008 Paris,

Représentée par : Mme Valérie STARK
Agissant en qualité de : Responsable du Service Crédits aux Particuliers

Ci-après désignée la Caisse d'Epargne

Et d'autre part :

Monsieur Simon SCHOENDORF, domicilié 47 rue d'Oermingen, 67260 HERBITZHEIM et né le 19/05/1964 à Sarralbe,


Ci-après dénommé le Constituant

Il est rappelé que ce nantissement est consenti en garantie d'un prêt d'un montant de 500 000€ - cinq cent mille euros en date du 04/11/2015 à un taux de 1.92% sur une durée de 180 mois accordé par la CAISSE EPARGNE D'ALSACE au profit de Monsieur Simon SCHOENDORF, ci-après désigné comme l'Emprunteur.

Ci-après désigné comme la créance garantie

Le nantissement a pour objet 2525 parts ACTI PIERRE EUROPE (numérotées de 1509696 à 1512220), de la Société Civile DE PLACEMENTS IMMOBILIERS « CILOGER »(ayant son siège social 43-47 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS, n° immatriculation RCS 329255046, à Paris, capital social 450 000 euros) d'une valeur nominale de 198 euros – cent quatre-vingt-dix-huit euros, soit une valeur totale de 499 950 euros – quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante euros.

Ci- après désigné comme les parts nanties

 1/5

I Assiette du nantissement :

Le Constituant affecte les parts nanties désignées ci-dessus en garantie de toutes les sommes dues à la CAISSE EPARGNE, en principal, intérêt, frais et commissions au titre de la/des créances garanties désignée(s) ci-dessus.

En application de l'article 2355 du Code civil, les parts affectées en garantie s'entendent comme les parts représentatives d'un apport en nature ou en numéraire détenues actuellement par le Constituant mais également comme toutes les parts qui pourraient lui être attribuées à titre gratuit ou onéreux postérieurement au présent acte. Le nantissement s'étend de plein droit aux parts nouvellement détenues.

II Modalités du nantissement :

Le Constituant atteste que les parts nanties ne font l'objet d'aucune cause d'inaliénabilité ou d'indisponibilité

Le Constituant atteste qu'au jour du présent acte aucune procédure collective de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers n'est ouverte ni contre lui ni à l'encontre de la SCPI

Le Constituant atteste qu'aucun nantissement ou toute autre sûreté n'a été consenti antérieurement sur les parts nanties.

Le Constituant s'engage à ne pas nantir ou consentir toutes autres sûretés sur les parts nanties sans avoir au préalable obtenu l'accord de la CAISSE EPARGNE.

Le Constituant s'engage à ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les parts nanties avant le complet remboursement de la créance garantie.

Le présent nantissement s'ajoute aux garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être consenties, soit par le Constituant, soit par des tiers, à titre de sûreté des engagements du Constituant et de l'Emprunteur à l'égard de la CAISSE EPARGNE et qu'il ne remplace pas ou ne se substitue pas à ces garanties. Il ne cessera pas ses effets en cas de renouvellement par tacite reconduction du crédit garanti, ou de prorogation de son terme de quelque manière que ce soit.

En cas d'ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le Constituant, ce dernier s'engage à en avertir immédiatement la banque, dans un délai maximum de trois jours ouvrés.

III Diminution de valeur du nantissement

Dans le cas où la valeur du nantissement diminuerait, le constituant s'engage à en avertir la banque dans le délai de trois jours ouvrés.

- Diminution de la valeur des parts nanties : Le Constituant continue d'exercer le droit de vote attaché aux parts nanties.

Toutefois, il s'interdit, dans l'utilisation de son droit de vote, de porter atteinte aux droits du créancier nanti ou de diminuer la valeur du gage. Dans le cas contraire, en application de l'article 2344 alinéa 2 du Code civil, la CAISSE EPARGNE pourra solliciter un

SS VS 2/5

complément de gage, ou prononcer l'exigibilité immédiate de la créance garantie. Lorsque la CAISSE EPARGNE opte pour un complément de gage, elle se réserve un droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser le gage proposé.


- Diminution de la valeur du capital social : la modification du capital par le biais de sa diminution, d'une fusion ou une scission de la SCPI, peut entraîner une disparition des parts nanties. Si le Constituant souscrit de nouvelles parts, le nantissement s'étend de plein droit aux nouvelles parts.

Si aucune part n'est souscrite, le constituant devra apporter un complément de gage équivalent à la valeur des parts nanties. La CAISSE EPARGNE se réserve un droit discrétionnaire d'accepter la nouvelle garantie proposée. A défaut la banque prononcera l'exigibilité du crédit en application de l'article 2344 alinéa 2 du Code civil.

IV Réalisation du nantissement :

- La réalisation du nantissement peut intervenir :
 - avant le terme du contrat de prêt ci-dessus référencé s'il survient un des cas d'exigibilité anticipée prévus soit à ce contrat de prêt soit au présent contrat.
 - à l'échéance du contrat de prêt ci-dessus référencé si les sommes dues au titre de ce contrat demeurent impayées.
- Modalités de la réalisation du nantissement : la banque peut opter pour :
 - la vente forcée des parts. En application de l'article 2346 du Code civil, si le nantissement est civil, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution. Si le nantissement est commercial, l'article L. 521-3 du Code de commerce prévoit qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra, huit jours après une simple signification faite au débiteur, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.
 - L'attribution conventionnelle des parts. En application de l'article 2348 du Code civil, la CAISSE EPARGNE deviendra, en cas de réalisation du nantissement, propriétaire de plein droit des parts nanties sans intervention du Juge, huit jours après mise en demeure restée infructueuse. La valeur des parts sera déterminée au jour de la réalisation par un expert désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Strasbourg. Si la valeur excède le montant de la créance garantie, la somme égale à la différence sera versée aux débiteurs ou consignée s'il existe d'autres créanciers gagistes.

V Agrément du nantissement : En cas de réalisation du nantissement, les associés déclarent avoir d'ores et déjà donné leur agrément à la personne de l'adjudicataire, en cas de vente forcée, ou au créancier nanti, en cas d'attribution conventionnelle des parts comme en atteste leur décision notifiée au Constituant et annexée à la présente. Le silence gardé par la SCPI pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet de nantissement (l'avis de réception faisant foi) emporte agrément tacite du présent acte en vertu de l'article L. 214-65 du Code monétaire et financier.

 3/5

VI Opposabilité du nantissement : le nantissement prend effet entre les parties au jour du présent acte.

Il est rendu opposable aux tiers par la publicité qui en est faite au greffe de la Chambre commerciale du Tribunal de grande instance du lieu de l'immatriculation de la SCPI. La date de publication détermine le rang des créanciers. L'inscription se prescrit par cinq ans et peut être renouvelée par le créancier avant l'expiration de ce délai.

Il est opposable à la SCPI par la signification du présent acte conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.

VII Clauses d'exigibilité anticipée : le présent acte est soumis à toutes les dispositions du contrat de prêt cité ci-dessus, notamment aux clauses d'exigibilité anticipée que le constituant déclare parfaitement connaître.

En outre, en application des articles 1188 et 2344 du Code civil, l'ensemble des sommes dues à la CAISSE EPARGNE en vertu du contrat de prêt seront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- inexactitude dans l'une des déclarations du présent contrat
- non-respect de ses engagements par le Constituant au titre du présent acte
- tout autre fait du Constituant qui aura pour effet de diminuer la consistance du nantissement

VIII Extinction du nantissement : Le présent nantissement ne s'éteindra que lorsque l'intégralité des obligations du Constituant ou de l'Emprunteur sera éteinte, quant bien même l'échéance du remboursement serait prorogée au-delà du terme fixé et de quelque manière que cette prorogation soit constatée.

IX Frais : Les frais résultant du présent nantissement, ainsi que tous les frais qui en seront la suite ou la conséquence et notamment les frais relatifs à son inscription, son exécution ou sa signification, seront à la charge de l'Emprunteur, ainsi que tous droits, impôts, taxes résultant des présentes.

X Loi informatique et liberté :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques recueillies au présent acte, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Epargne. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

Le garant autorise expressément la Caisse d'Epargne à communiquer les informations recueillies dans la présente garantie à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer

SSUR 4/5

ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque de l'établissement.

Fait à Strasbourg le 4 novembre 2015 en 4 exemplaires originaux.

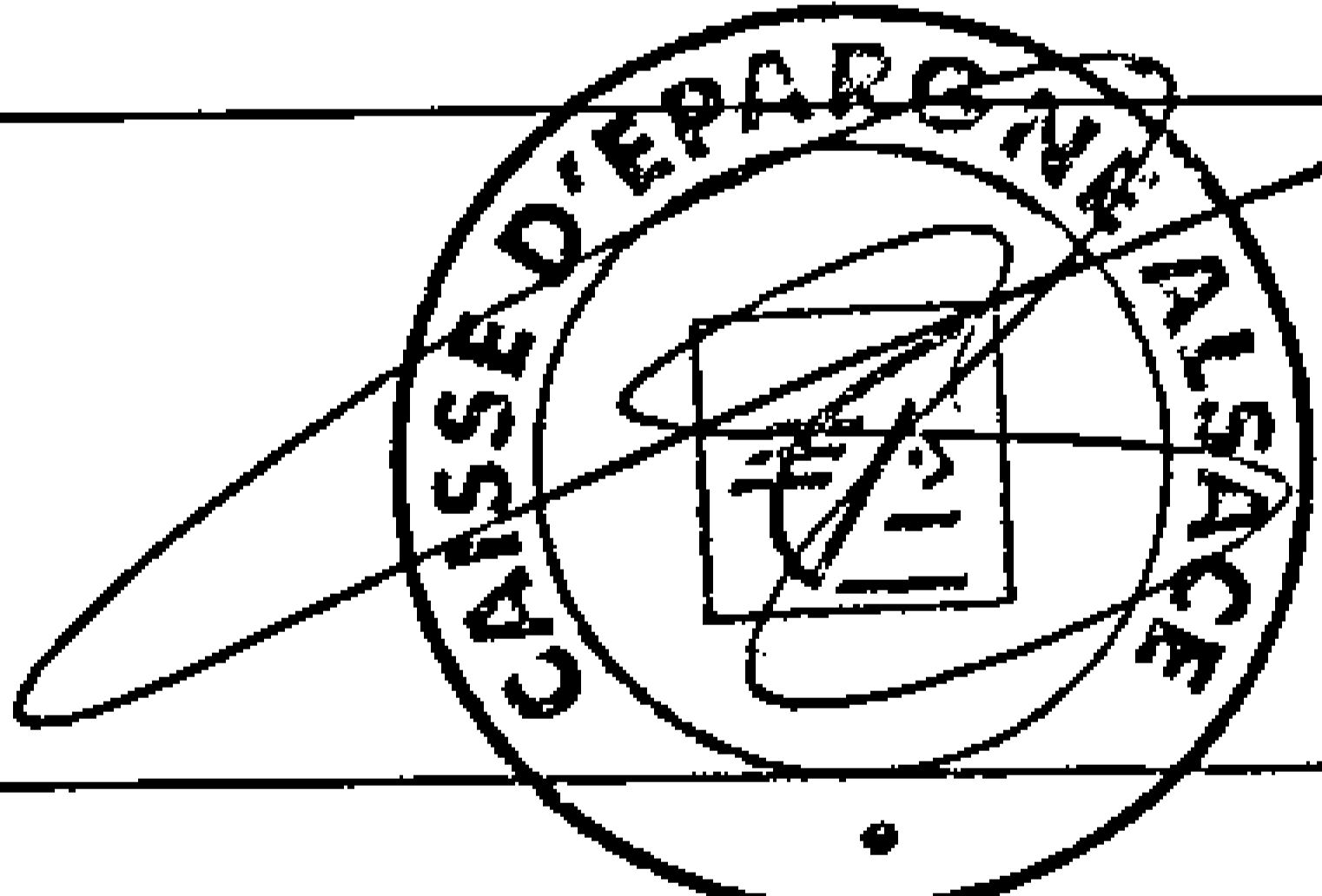
Signature du constituant précédée de la mention « *Lu et approuvé. Bon pour nantissement* »

Lu et approuvé. Bon pour nantissement

* accord du conjoint du Constituant : nom..., prénom..... Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé, bon pour consentement exprès au nantissement des parts sociales n° à n° de la société (forme, dénomination capital, siège social) comme ci-dessus* ».

* si les parts sont des biens communs uniquement.

Signature Caisse d'Epargne, créancier nanti



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 08/06/2016 Bordereau n°2016/766 Case n°12

Ext 6668

Enregistrement : 125 €

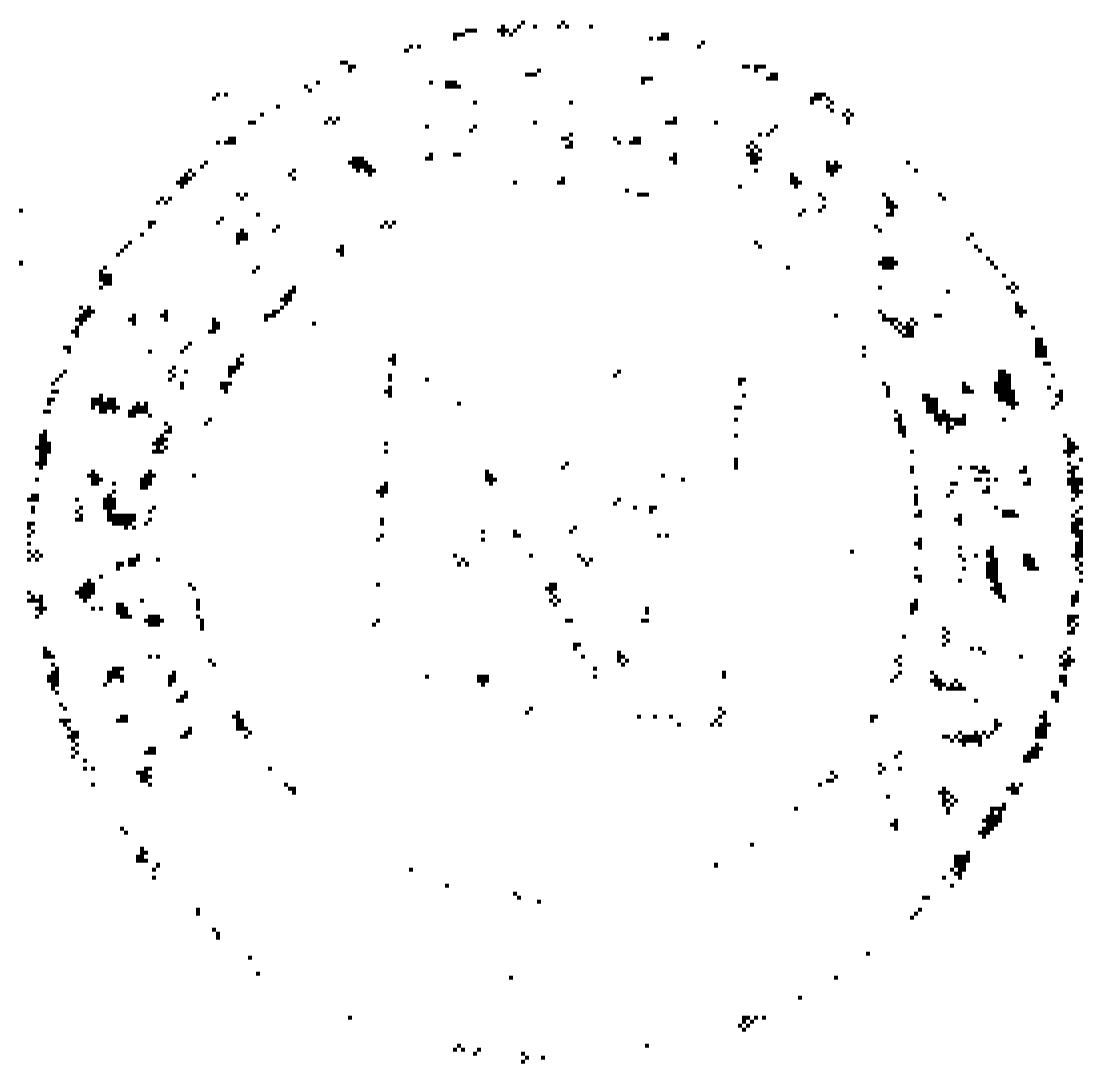
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Valérie DEMIR
Agent administratif
des Finances publiques



218111
11/11/11
2011/11/11